



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 novembre 2025

Le jeudi 4 décembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville - 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECHIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Christine DENIS donne procuration à Hafid IABASSEN,
Isabelle MOSER donne procuration à Jacqueline HUCHIN,
Landry PERQUIS donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL,
Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT,
Maria GUIDEY donne procuration à Adelaïde HAMITI

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Adelaïde HAMITI

Objet : Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la saison culturelle avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val-d'Oise

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune propose aux Montignymontains une programmation culturelle riche et variée.

La Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières (CMCAS) du Val-d'Oise est un organisme qui organise et propose des actions culturelles de proximité pour ses agents.

Dans ce cadre, la CMCAS du Val d'Oise propose d'établir un partenariat avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles afin de permettre à ses adhérents de bénéficier d'une offre culturelle diversifiée, à laquelle accéder facilement et à des conditions tarifaires privilégiées.

Dans ce cadre, le CMCAS s'engage à acquérir un certain nombre de places pour les spectacles proposés par la commune et à diffuser le programme culturel au sein de ses réseaux, permettant une large diffusion de l'information.

En contrepartie de la publicité faite par cet organisme auprès de ces membres, la commune lui accorde un tarif préférentiel. Ainsi, la CMCAS du Val-d'Oise se voit appliquer le tarif « Ignymountain », si elle s'engage pour trois spectacles (soit un prix unitaire de 31,50 € pour les spectacles de catégorie A, de 21,50 € pour ceux de catégorie B, de 16,50 € pour ceux de catégorie C et de 11,50 € pour la catégorie D) ou le tarif « réduit » à partir d'un engagement pour quatre spectacles (soit un prix unitaire de 26,50 € pour les spectacles de catégorie A, de 16,50 € pour ceux de catégorie B et de 11,50 € pour ceux de catégorie C).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec la CMCAS du Val d'Oise pour bénéficier de son soutien, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle mise en place par la Commune et sa volonté de développer l'accès à la culture via sa programmation culturelle variée,

Considérant que la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières (CMCAS) du Val-d'Oise est un organisme qui organise et propose des actions culturelles de proximité pour ses agents,

Considérant que la CMCAS du Val d'Oise propose d'établir un partenariat avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles afin de permettre à ses adhérents de bénéficier d'une offre culturelle diversifiée, à laquelle accéder facilement et à des conditions tarifaires privilégiées,

Considérant que dans ce cadre, le CMCAS s'engage à acquérir un certain nombre de places pour les spectacles proposés par la commune et à diffuser le programme culturel au sein de ses réseaux, permettant une large diffusion de l'information.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat définissant les droits et obligations de chacune des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses annexes et avenants éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise, domiciliée 4-6, rue des Chauffours 95000 Cergy-Pontoise et représentée par sa Présidente Madame Christelle PIEPLU.

Article 3 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 5 décembre 2025



Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251204-DEL25_103-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE
ET D'ACTION SOCIALE DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES DU VAL
D'OISE POUR LA SAISON CULTURELLE**

Entre les soussignés :

La commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL**,
Maire de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes
par la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant
délégation de pouvoirs au Maire,

D'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

**La Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des industries électriques et
gazières du Val d'Oise (CMCAS)**, dont le siège social est situé 4-6, rue des Chauffours – 95
000 CERGY-PONTOISE, représentée par sa Présidente, **Madame Christelle PIEPLU**,
dûment autorisée aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après dénommée « Le partenaire »,

I - Exposé

La Caisse Mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électriques et gazières
du Val d'Oise est l'organisme chargé d'organiser et de gérer les activités sociales, dites
décentralisées, au profit des agents des industries électriques et gazières, et de leur famille.

Dans ce cadre, elle impulse des actions culturelles de proximité autour de valeurs, telles que
la solidarité, la dignité, la justice sociale.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles, dans sa politique d'accès à la culture pour tous,
propose une programmation culturelle riche et variée.

Afin de pouvoir faire participer ses membres à l'accès à la culture, la Caisse Municipale complémentaire et d'action sociale des industries électriques et gazières du Val d'Oise a sollicité la commune pour établir un partenariat, permettant à ses adhérents et leur famille d'accéder à la programmation culturelle de la commune.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles se dérouleront le partenariat, objet des présentes, et de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2 : Durée

La présente convention est prévue pour la saison culturelle 2025-2026.

Elle sera reconductible tacite, deux fois, pour la saison culturelle 2026-2027 et 2027-2028.

Article 3 : Obligation des parties

Article 3.1. Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à acquérir des places pour des spectacles de la saison culturelle. À cet effet, il s'engage sur un nombre de places de trente par spectacle.

Les acquisitions des places (réservation et paiement) pour les différents spectacles se feront en une fois, dans un délai de trois mois maximum après l'ouverture de la saison culturelle.

Le partenaire s'engage à réserver un minimum de trois spectacles parmi la saison culturelle en cours.

Le partenaire s'engage à promouvoir la saison culturelle de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, auprès de ses adhérents et leurs familles, dans son journal ACTIV'95, sur son site internet et par voie d'affichage sur le lieu de travail de ses adhérents.

Article 3.2. Obligations de la commune

La commune s'engage à appliquer un tarif préférentiel au partenaire, dans les conditions suivantes :

- Application de la tarification « ignymontain », pour l'engagement sur trois spectacles,
- Application de la tarification « tarif réduit », pour l'engagement sur quatre spectacles ou plus.

La commune fournira les supports de communication nécessaire à la diffusion par le partenaire.

La commune invitera les représentants du partenaire, à sa présentation de saison culturelle annuelle.

Article 4 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de huit jours avant la fin souhaitée de la convention.

La présente convention peut être résiliée par la commune à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le partenaire de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le contractant d'avoir satisfait à ses obligations huit jours après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution ou la disparition du partenaire pour quelques causes que ce soit, ou par la destruction ou disparition de l'objet de la présente convention, par cas fortuit ou de force majeure.

Pour tout motif tiré de l'intérêt général, la commune peut résilier, à tout moment et sans indemnité, la présente convention. La résiliation est alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception huit jours avant sa prise d'effet.

Dans l'ensemble des cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du contractant.

Article 5 : Modification de la présente convention

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent¹.

À Montigny-lès-Cormeilles, le

Le Maire,

Miloud GOUAL

La présidente de la Caisse Mutuelle
complémentaire et d'action sociale des
industries électriques et gazières du Val
d'Oise

Christelle PIEPLU



¹ Tribunal Administratif de Versailles – 2-4, boulevard de l'Hault – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251204-DEL25_103-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025